

CANADA

GEORGE EULAS FOSTER

AUSTRALIE

J. G. LATHAM

UNION SUD-AFRICAINE

J. S. SMIT*

NOUVELLE-ZÉLANDE

J. C. PARR

INDE

En vertu de l'article 9 de la présente Convention, je déclare que ma signature n'engage pas mon pays en ce qui concerne la mise en vigueur de l'article 2, alinéa b), des articles 5, 6 et 7 de la présente Convention dans les territoires suivants, à savoir: en Birmanie, les districts de Naga qui s'étendent à l'ouest et au sud de la vallée du Hukawng, limités au nord et à l'ouest par la frontière de l'Assam, à l'est par la rivière de Nanphuk, et au sud, par le Singaling Hkamti et les districts de Somra; dans l'Assam, les districts-frontière de Sadiya et de Balipara, le territoire situé à l'est du district des Naga Hills jusqu'à la frontière birmane, et une petite zone au sud du district des Lushai Hills; ainsi que dans les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la *suzzeraineté* de Sa Majesté.

Je déclare également que la signature que j'appose à la Convention n'engage pas mon pays, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une Convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnu aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats

W. H. VINCENT

BULGARIE

D. MIKOFF

*Cette signature engage le Sud-Ouest africain.